



ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants
DPE 2

Le recteur de l'académie de Reims

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret du président de la république du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier BRANDOUY en qualité de recteur de l'académie de Reims ;
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel spécial N°9 du 5 novembre 2020 ;
- Vu les lignes directrices de gestion académiques du 2 février 2021.

ARRETE

Article unique : sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle 2022, les professeurs d'EPS classe exceptionnelle dont les noms suivent :

	NOM	PRENOM	AFFECTATION ACTUELLE
1	BEUDAERT	PATRICK	LGT Jean Jaurès Reims
2	PERNOT	GERALDINE	CLG La Rochotte Chaumont
3	SECCHI	ERIC	CLG Louise Michel Chaumont

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs d'EPS est de 38,4 %, la part des hommes est de 61,6 %.
- La part des femmes parmi les agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs d'EPS est de 33%, la part des hommes est de 67%.

Fait à Reims, le 15 juillet 2022

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines

Cyrille BOURGERY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4mois pour les agents demeurant à l'étranger